

Affaire suivie par : PUYAU-PUYALET Henri

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLSVille de **BEGLES****PC 033 039 22 Z0092**
Déposé le 18/11/2022**Pétitionnaire** : SAS BEGLES CAPELLE - Représenté par M. ESCUREDO Frédéric
Domicilié : 61 64 Quai de Paludate - 33800 BORDEAUX**Pétitionnaire** : VILOGIA - Représenté par Mme LE JONCOUR Marie-Anne**Domicilié** : 280 bd Jean Jacques Bosc - 33130 BEGLES**Adresse du projet faisant l'objet de cette demande** : 66-90 Avenue Alexis Capelle**Parcelles** : 39 AD 262, 39 AD 86, 39 AD 87, 39 AD 878, 39 AD 88, 39 AD 89, 39 AD 893, 39 AD 90, 39 AD 91, 39 AD 92, 39 AD 93, 39 AD 94, 39 AD 95, 39 AD 96**DESCRIPTION DU PROJET****Nature des travaux** :

- Nouvelle construction

Projet : Construction de 133 logements en 6 bâtiments**Superficie du terrain** : 7321 m²**Surface Plancher totale** : 8987m²**Surface Plancher projet** : 8987m²**DISPOSITIONS D'URBANISME**

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016/777 en date du 16 décembre 2016 approuvant la 1ère révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022/56 en date du 28 janvier 2022 approuvant la 10ème modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Zone : Zonage d'urbanisme : UP61 (Zones de projet, d'aménagement et de renouvellement urbain)

EXAMEN DES ENJEUX METROPOLITAINS et INFORMATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

COTE DE SEUIL DU PROJET

L'article 1.3.4.3 du PLU concernant les cotes de seuil devra impérativement être respecté.

Le projet en tient compte.

Pour information :

Le projet est situé dans le secteur d'exposition aux risques naturels. Celui-ci devra se conformer aux dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Agglomération Bordelaise en la matière. A savoir, ce secteur est constructible sous réserve de respecter une cote de seuil fixée à 5m NGF.

VOIRIE ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Voie(s) desservant le terrain :	Domanialité	Emprise	Alignée
Avenue Alexis Capelle	Métropolitaine	12	oui
Rue des Muriers	Privée		

➤ Largeur d'accès au projet :

Les accès existants ne seront pas utilisés, ils devront donc être supprimés. Une remise à niveau des bordures et un traitement du trottoir devront être réalisés par la Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 3 - 15 rue Yvon Mansencal 33140 Villenave d'Ornon, et ce à la charge du pétitionnaire.

Avenue Alexis Capelle : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'accès réalisé sur la clôture existante ou future et ce dans le cadre de l'opération, devra avoir une largeur de 5,50 m pour les trois accès.

Projet conforme.

Rue des Mûriers : Alignement :

La rue des Muriers est une voie privée.

Son alignement n'est pas de la compétence de Bordeaux-Métropole.

Pour son éventuelle prise en charge publique, il sera nécessaire que **les accès, les raccordements et les aménagements** soient réalisés conformément aux normes Métropolitaines.

Le projet en tient compte.

➤ Observations de voirie

Un contact devra être impérativement pris avec le service territorial du territoire concerné de Bordeaux Métropole afin d'établir un constat d'état des lieux avant tout début de travaux (*cf. contacts utiles*).

Tout aménagement de l'espace public consécutif au projet (raccordement, création/suppression de dépressions charretières, les cotes de seuil des accès, créations de ponceaux, de busages, déplacement de support etc.), l'alignement et le nivellement le long de celui-ci **seront réalisés par Bordeaux Métropole, aux frais du pétitionnaire.**

Le centre gestionnaire de la voirie, de l'éclairage et du mobilier urbain sur le domaine public Béglais donne son accord sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- **Prise de contact avant travaux pour définir : les référents du projet MOE - MOA, l'emprise des travaux, l'installation de la base vie, le plan de circulation, les accès de chantier, les prescriptions de l'arrêté municipal portant sur le stationnement, la circulation de tous modes de déplacement.**
- **Emprise du périmètre du constat d'huissier avant travaux.**
- **Limite du domaine public à matérialiser dans le cadre du projet.**
- **Intervention et travaux sur le domaine public réalisés par le centre voirie équipement 3.**

DESSERTES ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Désignation de la ou des voie(s)	Réseau d'assainissement de type unitaire	Réseau d'assainissement de type séparatif		SPANC (assainissement non collectif)	Eau potable
		Eaux usées	Eaux pluviales		
Avenue Alexis Capelle		oui			oui
Rue des Muriers					oui

➤ Assainissement :

Il existe des ouvrages et collecteurs publics affermés situés sur les parcelles impactées par le projet.

Le pétitionnaire (MOA) devra impérativement lancer une procédure de référé préventif auprès du TGI afin qu'un expert judiciaire soit nommé et réalise avant les travaux un constat sur l'état du collecteur public ainsi que des ouvrages annexes. Nous nous réservons le droit d'inspecter notre collecteur pendant le chantier et de prendre toute mesure conservatoire, afin de réparer, si nous constatons des anomalies sur notre collecteur car notre mission est d'assurer la collecte des effluents publics et maintenir en permanence le bon fonctionnement hydraulique de celui-ci.

Toute détérioration de nos ouvrages relative au non-respect des consignes durant l'exécution des travaux sera à la charge du maître d'ouvrage, si une dégradation est constatée après les travaux elle devra être réparée afin de restituer les ouvrages à l'état initial aux services Métropolitains.

Ces consignes doivent être respectées, si des travaux étaient effectués sans l'accord de SABOM ils seraient réalisés sous l'entière responsabilité de l'entreprise de travaux publics et du maître d'ouvrage de l'opération projetée, qui seraient seuls responsables dans le cas d'éventuels dégâts causés aux ouvrages existants et des poursuites pouvant en résulter.

Pour tout renseignement concernant les ouvrages concernés par le référé, vous pouvez prendre contact avec Mr VERDON ou Mr SALLES de la SABOM (responsables de la surveillance des travaux d'assainissement sur les collecteurs affermés).

Conformément à l'article 9 du règlement de service public de l'assainissement collectif, les réseaux d'eaux pluviales situés en servitude sur la parcelle impactée par le projet faisant l'objet d'une convention avec Bordeaux Métropole, « Tout ouvrage public situé en dehors du domaine public doit faire l'objet, au profit de la communauté urbaine de Bordeaux, d'une servitude de passage axée sur le collecteur. La largeur de cette emprise est de 1,5 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autre des collecteurs existants avec un minimum de 4 m. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions, les plantations sont interdites »

Dans le cadre du chantier, tout pompage en fond de fouille ou rabattement de nappe, avec rejet dans le réseau public, sera soumis à réglementation et prescriptions particulières. Le pétitionnaire devra faire la demande d'autorisation de rejet auprès de Bordeaux Métropole DEAU ou de la SABOM. Dans le cas contraire aucun rejet ne pourra être toléré vers le réseau public. Ces consignes devront être respectées.

Si des rejets étaient effectués sans l'accord de la SABOM ils seraient réalisés sous l'entière responsabilité de l'entreprise de travaux publics et du maître d'ouvrage de l'opération projetée, qui seraient seuls responsables dans le cas d'une pollution et de dégâts causés aux ouvrages existants et des poursuites pouvant en résulter.

Conformément à l'article 6.4 du règlement de service public de l'assainissement collectif, lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Public de l'Assainissement.

➤ **Branchement aux réseaux**

Le pétitionnaire devra effectuer sa demande de raccordement le plus tôt possible, afin de connaître les conditions financières et techniques (position et profondeur) auprès du délégataire du service de l'assainissement, Société d'Assainissement Bordeaux Métropole et de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole pour l'eau potable (cf. – contacts utiles).

➤ **Gestion des eaux usées**

Le projet sera raccordé sur le réseau EU privé Rue des Muriers :

Le raccordement de ce projet est matérialisé sur un réseau non référencé sur notre SIG. Il appartiendra au pétitionnaire de prendre contact avec le propriétaire et / ou gestionnaire de ce réseau afin, d'obtenir l'autorisation de rejet, de valider le point de rejet et la cote associée.

➤ **Frais d'accès au réseau d'assainissement eaux usées**

En application de l'article L1331.7 du code de la santé publique, la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole 2018-261 du 27/04/2018 fixe les modalités d'application et le montant de la Participation Financière de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le projet sera soumis à la Participation Financière de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

➤ **Gestion des eaux pluviales**

Le projet sera raccordé sur le réseau EP privé Rue des Muriers :

Le projet se situe au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), aussi, l'infiltration est à proscrire. A ce titre, une géomembrane devra être mise en place sur le fond de la solution compensatoire afin de protéger le toit de la nappe.

Il est prévu la mise en place d'une solution compensatoire par une noue d'un volume de stockage de 208 m³ régulée par un ouvrage de régulation avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la Rue des Muriers. L'ouvrage de régulation devra être un type 1 ou type 1 light.

Le raccordement de ce projet est matérialisé sur un réseau non référencé sur notre SIG. Il appartiendra au pétitionnaire de prendre contact avec le propriétaire et / ou gestionnaire de ce réseau afin, d'obtenir l'autorisation de rejet, de valider le point de rejet et la cote associée.

➤ **Adduction eau potable**

Le projet sera raccordé sur le réseau d'eau potable existant.

DEFENSE INCENDIE

Le projet est correctement défendu par l'hydrant n°15720, situé à moins de 200 m du projet.

Un poteau d'incendie sera créé et situé entre le bâtiment A et C au Sud-Ouest du bâtiments F à environ 53m.

COLLECTE DES DECHETS

Les lieux destinés au stockage des déchets sont situés et dimensionnés pour assurer la bonne gestion des conteneurs. Ils doivent être facilement accessibles depuis la voie ou l'emprise publique. Les locaux indépendants de stockage des déchets doivent être traités de façon à réduire leur impact visuel par un dispositif en harmonie avec les constructions principales (muret, panneau à claire-voie, haie compacte...).

La direction gestion des déchets et propreté de Bordeaux Métropole émet un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- **L'aire de présentation devra être positionnée au plus près de l'accès et ouverte en totalité sur le domaine public.**
- **La dalle devra être traitée en matériaux dur (béton, enrobé, etc.).**

STATIONNEMENT

- ⑦ Nombre **minimum** de places VL exigibles : 98 places
- ⑦ Nombre **maximum** de places VL exigibles : 133 places
- ⑦ Nombre de places VL proposées : 134 places

- ⑦ Surface (couverte et sécurisée), dédiée au stationnement vélo exigible : 269,61 m²
- ⑦ Surface (couverte et sécurisée), dédiée au stationnement vélo proposée : 277,15 m²

Le calcul du stationnement a été calculé comme suit :

3 % au moins de la surface de plancher avec une hauteur utile sous plafond du local concerné de 3 m et la mise en œuvre de systèmes d'accrochage.

Surface de plancher projet (SDP) : $8987\text{m}^2 \times 3\% = 269,61\text{m}^2$

Projet conforme.

● **Avis favorable assorti des prescriptions suivantes**

- **Voirie**
- **Assainissements et eaux pluviales**
- **Collecte des déchets**

Vérifié par l'autorité administrative compétente :

Signé numériquement le 05/07/2024
par Nathalie PLENARD
En qualité de : MET_PTS Urbanisme Directrice
du Développement et de l'Aménagement /
Nathalie PLENARD

CONTACTS UTILES AU PETITIONNAIRE

VOIRIE

- **Pôle Territorial Ouest** : 10/12 av. des Satellites – 33185 Le Haillan

Pour les plans d'alignement sur les EL7 : alignementouest@bordeaux-metropole.fr

Service Foncier - Pour les plans d'alignement sur les ER : sfptoalignement@bordeaux-metropole.fr

Services territoriaux de Gestion de l'espace public :

Le Haillan – Mérignac - Martignas sur Jalles	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 5 90 allée des Marronniers 33700 Mérignac	☎ 05 57 92 79 50
---	---	------------------

Eysines – Le Taillan Médoc – St Aubin de Médoc – St Médard en Jalles	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 6 Allée du Poujeau de la Galle 33320 Le Taillan Médoc	☎ 05 56 70 69 50
---	---	------------------

Blanquefort – Bruges – Le Bouscat Parempuyre	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 7 5 rue de Majolan - 33520 Bruges	☎ 05 57 93 60 00
---	--	------------------

- **Pôle Territorial Bordeaux** : ☎ 05 33 89 36 00

Services territoriaux de Gestion de l'espace public :

Bordeaux Maritime et Bastide	☎ 05 57 19 62 00
Bordeaux Centre	☎ 05 56 40 63 33
Bordeaux Sud-Ouest	☎ 05 56 40 63 00

- **Pôle Territorial Rive Droite** : 1 rue Romain Rolland – 33310 Lormont ☎ 05 40 54 43 23

Services territoriaux de Gestion de l'espace public :

Ambès – Ambarès et Lagrave – Bassens – Carbon Blanc – St Louis de Montferrand – St Vincent de Paul	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Service territorial n° 1 Rue de la Commanderie des Templiers 33440 Ambarès et Lagrave	☎ 05 57 80 79 00
---	--	------------------

Artigues près Bordeaux – Bouliac – Cenon – Floirac – Lormont	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Service territorial n° 2 Avenue de Virecourt 33370 Artigues près Bordeaux	☎ 05 56 40 64 00
---	--	------------------

- **Pôle Territorial Sud** : Cœur Bersol – Bâtiment C – 28 Avenue Gustave Eiffel – 33600 Pessac

Service Foncier : sfptsudalignement@bordeaux-metropole.fr

Services territoriaux de Gestion de l'espace public :

Bègles – Talence – Villenave d'Ornon	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 3 15 rue Yvon Mansencal 33140 Villenave d'Ornon	☎ 05 56 87 75 50
---	---	------------------

Gradignan – Pessac	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n° 4 4 rue de Gutenberg – Parc Industriel 33600 Pessac	☎ 05 56 07 74 00
	Direction de la Gestion de l'Espace Public – Centre Voirie n°7 5 rue de Majolan – 33520 Bruges	☎ 05 57 93 60 00

ASSAINISSEMENT

SABOM - Demande de raccordement		☎ 09.77.40.10.13
S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif)	Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	☎ 05.56.93.65.25
Pour Martignas sur Jalles uniquement : SIAEA (syndicat intercommunal d'adduction et d'assainissement)	Mairie de St Jean d'Ilac Esplanade Pierre Favre - 120 avenue du Las - 33127 ST Jean d'Ilac	☎ 05.35.38.18.53

EAU POTABLE

Régie de l'eau Bordeaux Métropole	urbanisme@leaubm.fr	
Demande de raccordement – Régie de l'eau		☎ 09.77.40.10.13
Pour Martignas sur Jalles uniquement : SIAEA (syndicat intercommunal d'adduction et d'assainissement)	Mairie de St Jean d'Ilac Esplanade Pierre Favre - 120 avenue du Las - 33127 ST Jean d'Ilac	☎ 05.35.38.18.53
Pour Bassens, Artigues-près-Bordeaux, Carbon Blanc, Ambarés et Lagrave uniquement Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable SIAO de Carbon Blanc	14 avenue du Général de Gaulle 33530 Bassens	☎ 05.56.77.70.23

DEFENSE INCENDIE

Service sécurité incendie du S.D.I.S (Service Départemental d'Incendie et de Secours)	22, Bd Pierre 1 ^{er} 33081 Bordeaux Cedex	☎ 05.56.01.84.40
Régie de l'Eau – DECI (Défense extérieure contre l'incendie)	deci@leaubm.fr	

ORDURES MENAGERES

Bordeaux Métropole – Direction Gestion et Traitement des Déchets	35, rue Jean Hameau 33300 Bordeaux	☎ 05.56.11.83.83
--	---------------------------------------	------------------

RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Bordeaux Métropole – Direction Générale Numérique et Systèmes d'Information	Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex	☎ 05.56.99.74.54
---	---	------------------



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental,

à

**Monsieur le Président
Bordeaux Métropole
Pôle Territorial Sud**

Bordeaux, le

17 OCT. 2023

GP/HB-HAB/DEMAT

Vos Réf. : votre transmission reçue le 30 août 2023

Affaire suivie par le LTN Luc MAUDOUS - Tél : 05.56.14.12.70

Objet : Construction d'un ensemble immobilier « Alexis Capelle lot 2 »

Adresse : 66 AVENUE ALEXIS CAPELLE 33130 BEGLES

Transmis par : Bordeaux Métropole - Pôle Territorial Sud

N° Document d'Urbanisme : PC03303922Z0092

N° Établissement : 42094

P.J. : Un dossier en retour

Certificat de conformité de l'installateur d'hydrants

Attestation du gestionnaire du réseau

Règles d'accessibilité voies engins- voies dévidoirs

Dispositifs ouverture restrictions d'accès

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis, pour étude, le projet présenté par la SA D'HLM VILOGIA.

1. Présentation du projet

Le projet consiste en la construction de 6 bâtiments abritant 133 logements, 3 en R+5 (A, B, C) et 3 en R+2+duplex (D, E, F). L'accès aux étages des bâtiments D, E et F se fait par des escaliers à l'air libre.

Le RDC des bâtiments abritent 134 places de stationnement. Les bâtiments C et D sont reliés par le niveau parking au RDC.

Pour mémoire la première étude avait reçu un avis défavorable formulé le 28 février 2023 portant sur la non-conformité aux règles d'accessibilité et de défense en eau contre l'incendie.

2. Réglementation applicable

Il s'agit pour les bâtiments A, B et C de bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille B et de la 2^{ème} famille collective pour les bâtiments D,E et F, qui devront répondre aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

3. Desserte et défense incendie

Les logements sont desservis par une voie piétonne et par une voirie interne type voie engin, de 3 mètres de large.

Cette voie prend racine avenue Alexis Capelle et débouche sur la rue des Mûriers au moyen de deux sorties dont une passe par le cœur d'îlot.

Un troisième accès est créé au Sud rue des Mûriers avec une voie engin en impasse de 3 mètres de large et 28 mètres de long sans aire de retournement.

La défense incendie extérieure actuelle est assurée par :

Point d'eau	Domaine	Implantation	Distance
BI n° 15720	Public	RUE DES MURIERS AU N° 085	< 200 mètres

Le pétitionnaire propose d'implanter 3 PEI sur la nouvelle voie en cœur d'îlot.

4. Avis

En ce qui concerne la desserte et la défense incendie, en application des articles R 111-2 et R 111-5 du Code de l'Urbanisme, **j'émet un avis favorable** à la réalisation de ce projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Accessibilité

La voie de desserte devra être réalisée selon les caractéristiques des voies engins énoncées dans la fiche annexée.

La présence des voies engins devra être délimitée par un marquage au sol et un panneautage notifié au droit de son accès sur la voie publique « voie engins sapeurs-pompiers » complété par l'identification de l'interdiction de stationner.

Une attention particulière devra être apportée à la portance, à la pérennité de leur caractère roulant.

Accessibilité - voie piétonne

La voie piétonne devra être conforme à l'annexe jointe, afin de permettre le cheminement des dévidoirs présent dans les engins de secours. Sa largeur minimale au sol devra être de 1,40 mètre avec un cheminement libre d'obstacles sur une largeur de 1,80 mètre. Les portillons d'accès devront, le cas échéant, être d'une largeur minimale de 1,20 mètre.

Lorsque les différents accès aux bâtiments ne sont pas immédiatement desservis par une voie « engins », une allée carrossable d'une largeur minimale de 1,80 mètre et d'une longueur maximale de 60 mètres doit permettre l'acheminement d'un dévidoir en dotation dans les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Dispositifs de fermeture

En l'absence de personnes pouvant ouvrir le portail avant l'arrivée des secours, celui-ci devra pouvoir être manœuvré à l'aide des outils et clefs en dotation habituelle des engins de lutte contre l'incendie (voir fiche annexe).

Éléments concernant l'adressage :

Il y aura lieu, au vu des différents accès susceptibles d'entraîner des délais d'intervention plus longs, de transmettre les éléments suivants au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (service cartographie), 2 mois avant l'occupation prévue des bâtiments :

- nom des bâtiments donnés dans le cadre du PC (BAT 3 Intermédiaire et BAT 3 libres) et concordance avec le nom commercial de la résidence et des bâtiments (dénomination par les occupants) ;
- nom ou numéros des halls d'entrée et/ou cages d'escaliers si différents.

Plan de masse avec :

- accès piétons et accès voiture ;
- nombre de niveaux des bâtiments (R+... et/ou R-....).

Format du plan : SIG : shapefile (APIC - Géoconcept 7.3).

Défense incendie

En application du règlement départemental de la Défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 26 juin 2017, **risque ordinaire**), il devra être implanté à moins de 60 mètres de chacune des entrées des bâtiments A, B et C (colonne sèche) un hydrant de 100 mm conforme à la norme NF S 62-200 de juin 2019 et fournissant un débit de 17 l/s ou 60 m³/h sous une pression dynamique d'un bar.

Il conviendra de se rapprocher du gestionnaire pour s'assurer que le réseau fournira un débit minimal de 60 m³/h.

L'attestation de conformité jointe en annexe, dûment remplie par l'installateur, devra être retournée au Service départemental d'incendie et de secours.

Les emplacements des points d'eau doivent être situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

L'aménagement du point d'eau devra être réalisé en concertation avec le chef du centre d'incendie et de secours de **Villenave d'Ornon** .

Colonnes sèches

Conformément à la norme NF S 61-759, le raccord d'alimentation de chaque colonne sèche devra être implanté au droit de chaque escalier des bâtiments A, B et C. Ils devront être accessibles de l'extérieur du bâtiment et se situer :

- à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée donnant accès à la canalisation verticale ;
- à moins de 60 m d'une bouche ou d'un poteau à incendie.

Le raccord d'alimentation devra être nettement séparé de toute prise ou raccord similaire dont la proximité pourrait être source d'erreur. Il devra être signalé par l'indication « colonne sèche cage d'escalier n°... ». Il devra être clairement identifié de façon durable et indélébile au niveau du raccord.

5. Observations

Bien que la consultation du SDIS ne porte pas sur le respect des règles de sécurité incendie issues du Code de la Construction et de l'Habitation, la lecture des pièces constitutives du dossier m'amène à formuler les observations suivantes non exhaustives :

Détection incendie

Chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou collective, doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé (articles R. 142-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Obligations des propriétaires

Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins, est tenu d'afficher dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs, les consignes à respecter en cas d'incendie ainsi que les plans d'intervention (art. 100).

Escaliers

Une personne couchée sur un brancard doit pouvoir entrer ou sortir de son logement (article R 162-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Bâtiments A, B et C

Les escaliers devront être encloisonnés par des parois CF 1 h (article 20) et être dotés d'un éclairage de sécurité conforme à l'article 27.

Ils devront comporter une colonne sèche de 65 millimètres par escalier. Cette colonne sèche devra être munie d'une prise de 40 millimètres par niveau ou d'une prise double de 40 millimètres dans le cas de niveau desservant des logements en « duplex ou en triplex », (article 98).

L'orifice d'alimentation de la colonne sèche devra être implanté à moins de 60 m d'un hydrant et à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée donnant accès à la canalisation verticale.

Désenfumage

Les escaliers et les circulations horizontales devront être protégés contre les fumées conformément aux articles 26 à 39.

Local Poubelle - local technique - local vélo

Ces locaux étant considérés comme des locaux à risque, il conviendra de les isoler par des parois CF 1h et de les doter d'un bloc porte CF ½ h muni d'une ferme porte qui ouvrira dans le sens de l'évacuation (article 10).

Parc de stationnement

Lorsque le parc est contigu à un immeuble d'habitation, les murs, planchers séparatifs, ainsi que les éléments qui le constituent doivent être :

- coupe-feu de **degré une heure** (article 82) pour les **bâtiments D,E et F** ;
- coupe-feu de **degré deux heures** (article 82) pour les **bâtiments A, B et C**.

Concernant les façades, en raison du risque représenté par le stationnement des véhicules en RDC il serait souhaitable d'appliquer les dispositions de l'article 83 (C+D > à 1 m).

Les issues doivent être disposées de façon que les usagers n'aient pas à parcourir :

- plus de 40 mètres pour atteindre une issue ou un escalier s'ils ont le choix entre plusieurs ;
- plus de 25 mètres pour atteindre l'escalier s'il n'y en a qu'un ou s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac (article 87).

Il ne devra pas exister de cul-de-sac de plus de 25 mètres (article 87).

Pour que la rampe d'accès des véhicules soit considérée comme issue de secours et éviter ainsi un cul-de-sac de plus de 25 mètres, il y aura lieu d'y prévoir un trottoir, de 0,80 mètre de large, afin d'isoler les piétons de la circulation des véhicules (article 87).

Le système de désenfumage devra respecter les dispositions de l'article 89.

Il devra être conçu et réalisé de telle manière que les débits obtenus et les emplacements des bouches d'évacuation et éventuellement de soufflage s'opposent efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Le parc de stationnement devra comporter un éclairage de sécurité (article 94).

Le parc de stationnement devra comporter des extincteurs portatifs répartis à raison d'un pour 15 véhicules et, à chaque niveau, une caisse de cent litres de sable meuble munie d'un seau près de la rampe de circulation (article 96).

L'accès au parc de stationnement devra se faire par le biais d'un sas (article 82 et 87).

Les conduites ou gaines mettant en communication le parc et les locaux ou logements voisins doivent être CF de traversée au moins de degré 2h00 afin de limiter la propagation des flux en cas d'incendie (art.88). Compte tenu des retours d'expériences opérationnelles, il est fortement recommandé d'étendre ces dispositions à l'ensemble des conduits (en charge et / ou le diamètre est \leq à 125 mm).

Coupure des énergies

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des énergies devront être judicieusement signalés et facilement accessibles par les équipes de secours.

Couverture bac acier et recouplement des combles

Dans le cadre d'un incendie au niveau des combles, la couverture bac acier fait obstacle à l'accès des sapeurs-pompiers, favorisant ainsi le développement de l'incendie et sa propagation vis-à-vis du reste du bâtiment.

Il est par conséquent fortement recommandé de recouper ces combles en compartiments, par le prolongement des parois verticales de chaque logement, jusqu'au niveau de la couverture, afin d'y stopper les flux thermiques.

Les logements contigus aux combles devront disposer d'un accès à chaque compartiment, accessible aux sapeurs-pompiers.

Isolement logements - combles

Les retours d'expériences m'amènent à constater des propagations d'incendie entre le dernier niveau accessible et les combles communs. Il est par conséquent fortement recommandé de recouper ces combles en compartiments, par le prolongement des parois verticales de chaque logement, jusqu'au niveau de la couverture, afin d'y stopper les flux thermiques.

Les logements contigus aux combles devront disposer d'un accès à chaque compartiment, accessible aux sapeurs-pompiers.

**Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Chef du groupement Prévention**



Lieutenant-colonel Christophe LABESSAC



ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DU SDIS

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompier permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompier qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

PORTAIL D'ACCÈS



CADENAS « POMPIER »



BORNE ESCAMOTABLE



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

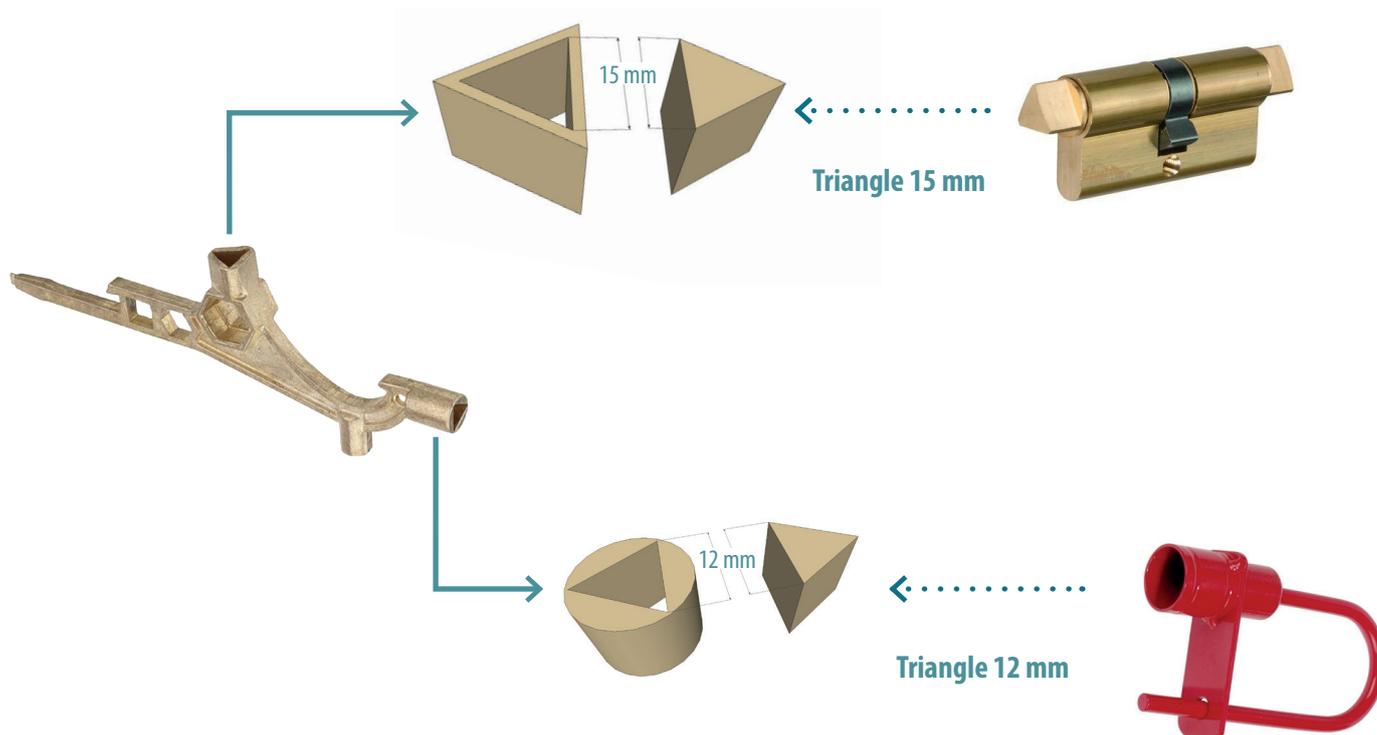


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »





Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex

Tél. 05.56.01.84.40 • Fax. 05.56.79.26.18 • Mail : direction@sdis33.fr



ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné,
 installateur des hydrants assurant la défense incendie
 de
 (PC n°.....), commune de
 certifie sur l'honneur, qu'après mesures effectuées le
 ces derniers sont conformes à la norme NF S 61.211, ou NF S 61.213,
 ou NF S 61.214 et implantés conformément à la norme NF S 62.200.
 Ces hydrants ont fait l'objet de mesures de débit et de pression le / ... / ...
 Les résultats de ces mesures sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	1 ^{er} hydrant	2 ^{ème} hydrant	3 ^{ème} hydrant
Emplacement			
Débit maximum			
Débit à 1 bar			
Pression dynamique			
Pression statique			

Fait à le
 Pour servir ce que de droit
 (Cachet et signature)

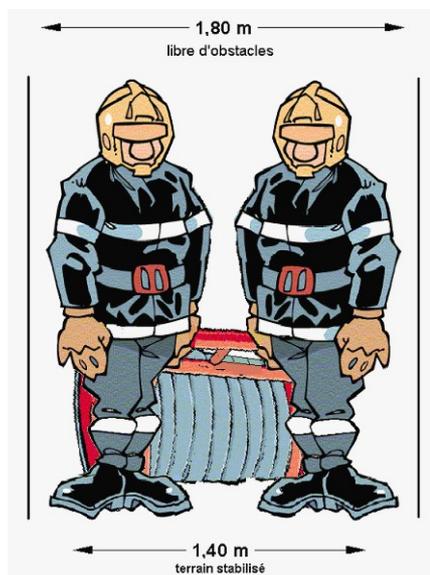
A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux, à:

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
 Groupement Opération Prévision
 22, boulevard Pierre 1^{er}
 33081 BORDEAUX Cedex**

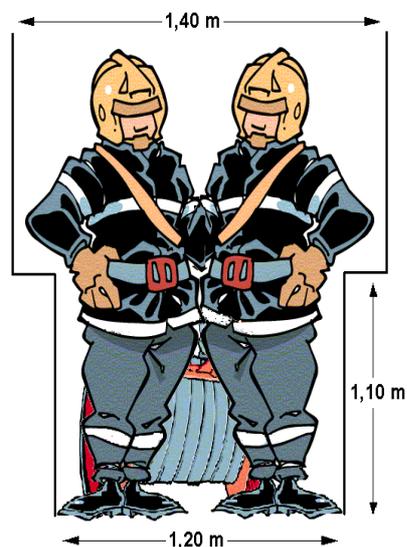
Le dévidoir mobile, dotant les engins de lutte contre l'incendie, comporte 200 mètres de tuyaux de 70 mm. Il permet un établissement rapide de tuyaux entre une entrée de bâtiment et le point d'alimentation en eau.

Le passage du dévidoir mobile, tracté par 2 sapeurs pompiers, nécessite un terrain stable et compact, avec une pente inférieure à 10% et dont la largeur est définie ci-dessous.

Le cheminement ne doit pas comporter de marches. Seules les marches isolées, d'une hauteur maximale de 15 cm, peuvent être admises.



Gabarit



Passage ponctuel admis

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

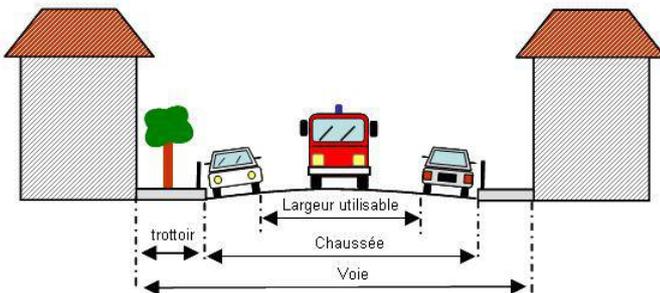
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION – VOIE ENGIN

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



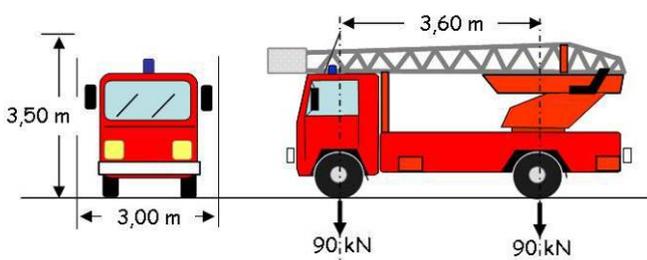
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

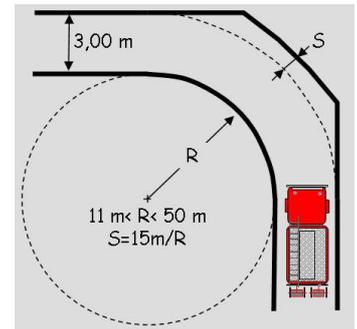


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

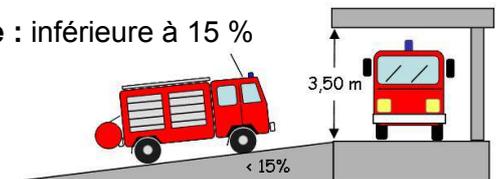
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



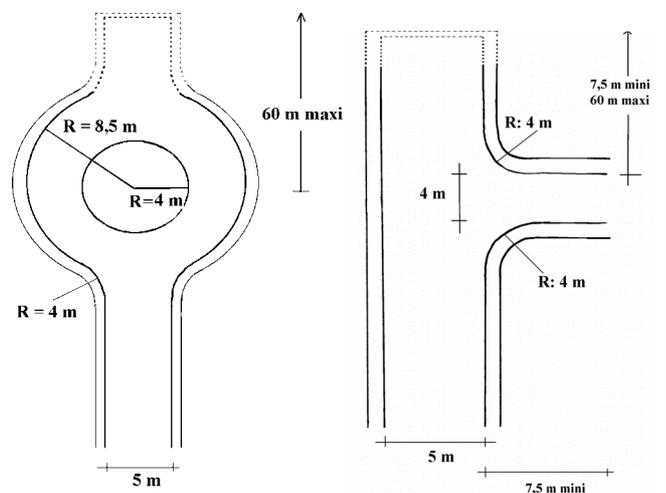
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

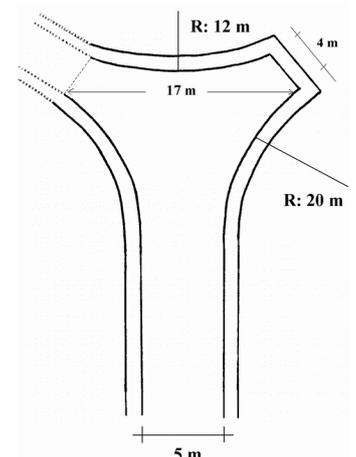


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de **3 mètres** et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



ATTESTATION DU GESTIONNAIRE DU RESEAU

Je soussigné, _____ service
gestionnaire du réseau d'eau pour la commune de _____
,
certifie que les hydrants, ci-après :

HYDRANT Nature , N°	EMPLACEMENT

sont implantés sur un réseau d'eau permettant leur alimentation,
pendant deux heures, sur la base d'un débit de 60 m³/h chacun.

Fait à _____ , le _____

(cachet et signature)

A retourner à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
Bureau Risques Majeurs et Urbanisme
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX CEDEX

Enedis
Mairie de BEGLES
77 rue calixte camelle
BP 153
33321 BEGLES CEDEX

Téléphone :
Télécopie :
Courriel : **cuau-aqn@enedis.fr**
Interlocuteur : **DADAGOVA Zarina**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
33074 Bordeaux // tel : 0556799329 , le 22/12/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC03303922Z0092 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 66-90, Avenue Alexis Capelle
33130 BEGLES

Référence cadastrale : Section AD , Parcelle n° 86-87-8-89-90-262-91-92-93-94-95-96-878-893

Nom du demandeur : VILOGIA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 400 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Phrase **spécifique** **:**
"Pour **information** **:**

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un ou plusieurs poste(s) de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'ENEDIS afin de définir l'emplacement du/des poste(s) de transformation et le cheminement intérieur du réseau HTA nécessaire à son raccordement."

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Zarina DADAGOVA

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
*Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	593.91 €	356.35 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	451.55 €	270.93 €	40 %
Identification de câble	2	180.62 €	216.74 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	776.53 €	465.92 €	40 %
Fouille ponctuelle en agglomération (3x1x1 m)	1	899.45 €	539.67 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	17	144.51 €	1 474.00 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	17	65.25 €	665.55 €	40 %
Fouille confection accessoire HTA Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	2	1 337.90 €	1 605.48 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	2	567.19 €	680.63 €	40 %
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	2	667.05 €	800.46 €	40 %
Fourniture et pose câble HTA souterrain 150 mm ² Alu	34	20.41 €	416.36 €	40 %
Montant total HT			7 492.09 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 34 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

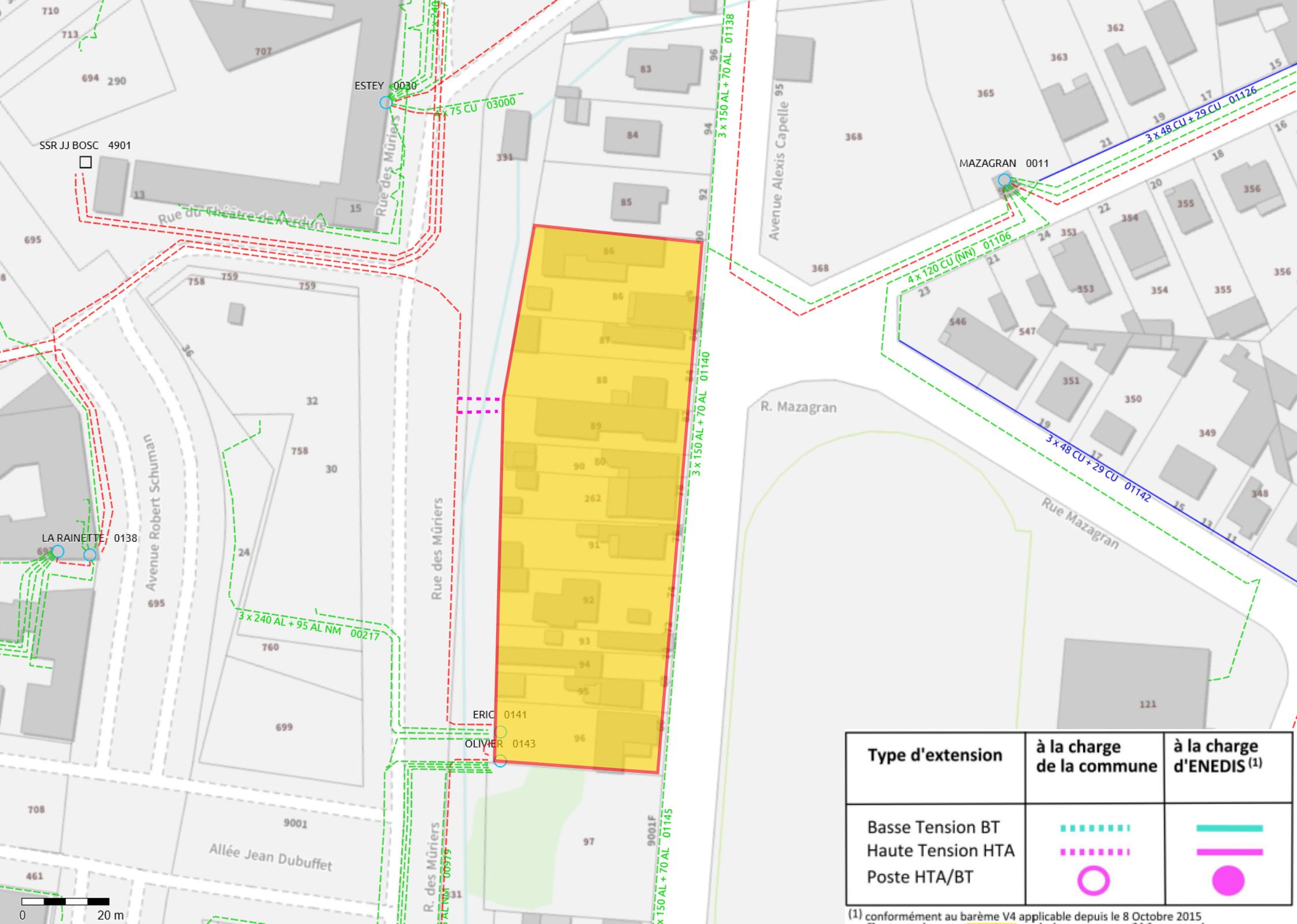
³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 34 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.



Type d'extension	à la charge de la commune	à la charge d'ENEDIS ⁽¹⁾
Basse Tension BT		
Haute Tension HTA		
Poste HTA/BT		

(1) conformément au barème V4 applicable depuis le 8 Octobre 2015